

N° 270

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1967.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'extension aux Départements d'Outre-Mer des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 29 mai 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'extension aux Départements d'Outre-Mer des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 25 mai 1967.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 135, 218 et in-8° 22.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Il est inséré au titre II du Livre VII du Code rural un chapitre III-2 ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE III-2

#### « Assurances maladie, invalidité et maternité

#### des personnes non salariées dans les Départements d'Outre-Mer.

« *Art. 1106-17.* — Les dispositions du chapitre III-1 du présent titre sont étendues aux personnes résidant dans les Départements d'Outre-Mer dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

« *Art. 1106-18.* — Pour l'application de l'article 1106-1, 1<sup>o</sup>, l'exploitation doit être située dans un des Départements d'Outre-Mer et avoir une superficie au moins égale, dans chaque département, au minimum prévu à l'article 1142-2 du présent Code.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, le bailleur et le preneur sont considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme mettant chacun en valeur la totalité de l'exploitation.

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de la retraite de vieillesse prévue à l'article 1142-3 du présent Code ainsi qu'aux titulaires de l'allocation de vieillesse prévue au même article lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans et, en outre, à titre transitoire, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté, aux autres titulaires de l'allocation vieillesse agricole. Toutefois le bénéfice du présent alinéa n'est accordé aux intéressés que lorsqu'ils entraient, à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise, dans les catégories des personnes visées par les dispositions combinées du premier alinéa du présent article et de l'article 1106-1, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> ;

« Les exploitants forestiers négociants en bois, remplissant les conditions d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales visées à l'article L. 647 du Code de la Sécurité sociale, ne sont pas assujettis au régime d'assurance prévu par le présent chapitre.

« *Art. 1106-19.* — Au titre des assurances maladie et maternité les prestations auxquelles peuvent prétendre les bénéficiaires du présent chapitre sont celles prévues au titre III du Livre XI du Code de la Sécurité sociale. Toutefois l'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnité journalière. Elle ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée, sauf pour les enfants mineurs de seize ans ou assimilés. Elle ne couvre en aucun cas les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles, lors même qu'il n'y a pas adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.

« Les conditions d'ouverture du droit aux prestations visées à l'alinéa précédent sont celles applicables aux bénéficiaires du régime institué par le chapitre III-1 du présent titre.

« *Art. 1106-20.* — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comprend les recettes et les dépenses instituées par le présent chapitre, à l'exclusion de celles qui sont relatives aux frais de gestion et à l'action sociale.

« Le montant des cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre ainsi que leurs modalités d'appel et d'exigibilité sont fixés par décret. Le même décret fixe les conditions dans lesquelles les cotisations sont majorées pour la couverture des frais de gestion et d'action sociale.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, la cotisation est partagée entre le preneur et le bailleur dans les conditions prévues à l'article 1142-6, troisième alinéa, du présent Code pour le partage de la cotisation cadastrale de l'assurance vieillesse.

« Les dispositions des articles 1106-7, I, 1°, 1106-7, II, 1° et 1106-12, deuxième alinéa, s'appliquent aux personnes visées à l'article 1106-18, troisième alinéa.

« Pour l'application de l'article 1106-7, II, 1°, et de l'article 1106-12, deuxième alinéa, la superficie exploitée doit être inférieure au minimum prévu à l'article 1142-2 du présent Code.

« Les assurés vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur bénéficient d'une exonération partielle pour les cotisations dues de leur chef, lorsque la superficie réelle pondérée de l'exploitation, compte tenu de la nature des cultures, est inférieure à un minimum fixé par décret. Le même décret fixe les différents taux d'exonération suivant l'importance de la superficie réelle pondérée, dans les limites prévues à l'article 1106-8, I, deuxième alinéa.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, la superficie réelle pondérée retenue pour l'application au preneur des dispositions de l'alinéa précédent est égale aux deux tiers de la superficie totale de l'exploitation.

« *Art. 1106-21.* — 1. — Les Caisses générales de Sécurité sociale des départements intéressés assurent, dans les conditions fixées par décret, la gestion du régime institué par le présent chapitre.

« II. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la couverture par chaque caisse des dépenses résultant de l'application du présent chapitre. Il précise notamment les conditions dans lesquelles sont mises à la disposition des caisses par la caisse centrale de secours mutuel agricole, les sommes nécessaires au règlement des prestations légales ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la couverture des frais de gestion exposés par les caisses.

« *Art. 1106-22.* — Les Caisses générales de Sécurité sociale des Départements d'Outre-Mer sont chargées de promouvoir l'action sociale en faveur des bénéficiaires du présent chapitre. Le règlement d'administration publique, prévu à l'article 1106-4 du présent Code, détermine les conditions dans lesquelles le fonds spécial prévu audit article est appelé à participer à cette action sociale.

« *Art. 1106-23.* — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et les titulaires de retraites ou allocations sont tenus de recevoir à toute époque les directeurs régionaux et départementaux et les inspecteurs de la Sécurité sociale ainsi que les agents de contrôle assermentés des Caisses générales de Sécurité sociale qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du présent chapitre.

« Ces fonctionnaires et agents ont accès dans les exploitations et entreprises intéressées et peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

« Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard de ces fonctionnaires ou agents.

« *Art. 1106-24.* — Sont résiliés de plein droit à la date où les bénéficiaires du présent chapitre entrent dans le champ d'application du régime obligatoire institué par celui-ci, les contrats d'assurance contre les risques maladie, invalidité et maternité, dans la mesure où ces risques sont couverts par l'assurance obligatoire.

« Cette résiliation ne s'applique ni aux autres risques prévus aux contrats, ni aux bénéficiaires de ces contrats n'entrant pas dans le champ d'application du régime obligatoire.

« Le maintien en vigueur du contrat, en tant qu'il assure pour les risques maladie, maternité et invalidité une garantie supérieure à celle résultant du présent chapitre ou vise d'autres personnes ou d'autres risques, devra donner lieu à l'établissement d'un avenant et à une réduction de prime.

« Le trop-perçu éventuel correspondant aux primes ou cotisations encaissées par les organismes assureurs à l'occasion de ces contrats sera remboursé aux intéressés dans les six mois de la résiliation.

« Le montant de la taxe unique sur les contrats d'assurance afférent à la fraction de prime ainsi remboursée sera restitué au souscripteur. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par décret.

« *Art. 1106-25.* — Les dispositions des articles 167-1, 170, 170-2, 180, 279, 397 à 399 du Code de la Sécurité sociale ainsi que l'article 1040, deuxième alinéa, du présent Code sont applicables au régime institué par le présent chapitre.

« Les dispositions de l'article 359, troisième alinéa, du Code de la Sécurité sociale s'appliquent aux rentes et pensions d'invalidité servies en application du présent chapitre.

« *Art. 1106-26.* — Ne sont pas applicables dans les Départements d'Outre-Mer les dispositions de l'article 1106-5, dernier alinéa, du présent Code, en tant qu'elles visent l'article 1045 dudit Code, les articles 1106-6, 1106-9 à 1106-11 et 1106-13 du présent Code ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent chapitre. »

Art. 2.

Les dispositions de la loi n° 63-1328 du 30 décembre 1963 relative au maintien de certaines prestations de Sécurité sociale aux bénéficiaires de la réforme foncière dans les Départements d'Outre-Mer sont abrogées en tant qu'elles concernent les assurances maladie et maternité.

Art. 3.

La présente loi entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. Des décrets fixeront ses modalités d'application et, en tant que de besoin, les règles de coordination du régime visé à l'article premier ci-dessus, avec les autres régimes de Sécurité sociale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1967.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.